

PREFECTURE
de la
CHARENTE-MARITIME

MARQUEUR FINANCIER

S.C.I. Ag.
3ème Section

ARRÈTÉ

autorisant la S.A. "Les Piles Charvet"
de TONNAY-CHARENTE, à porter de 220 m³
à 810 m³ la capacité de stockage de son
dépôt d'hydrocarbures.

• 67- 246 Eee.3

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1947 relative aux établissements dan-
gerous, insalubres ou inconveniens, modifiée par le décret du 1er avril
1954;

VU le décret du 24 février 1939 et l'arrêté interministériel
du 7 mars 1939 pris en application de la loi du 11 juillet 1938 portant
organisation de la nation en temps de guerre;

VU le décret du 1er avril 1939 instaurant une procédure parti-
culière pour l'instruction des demandes de création de dépôts d'hydro-
carbures;

VU le décret du 1er février 1925 modifié instituant une commis-
sion interministérielle des dépôts d'hydrocarbures;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 1947 modifié le 19 juillet
1965;

VU les arrêtés préfectoraux n° 57-512-4/2 du 2 mai 1957 et
63-1430-4/2 du 18 novembre 1963, autorisant la SA. "Les Piles Charvet"
de Lyon et créer et porter à 220 m³ la capacité de stockage du dépôt
aérien d'hydrocarbures de 2ème catégorie de Tonnay-Charente;

VU les demandes présentées par ladite Société, les 15 septembre
1965 et 17 juillet 1966 en vue de porter de 220 à 810 m³ la capacité du
dit dépôt;

VU la demande modifiée en date du 23 mars 1967, par laquelle
la Société se propose de remplacer les cinq réservoirs existants tota-
lissant 220 m³ par un seul réservoir de 810 m³;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef, directeur des services
départementaux de la Construction, en date du 12 octobre 1965;

VU les avis de M. l'Inspecteur départemental du Service de
Protection contre l'Incendie en date des 6 octobre 1965 et 18 juillet
1966;

VU la dépêche DCA/3 n° 6620 du 28 juillet 1966 de M. le Minis-
tre de l'Industrie, Direction des carburants;

VU l'avis de M. le Chef d'arrondissement de la S.N.G.P. du
18 août 1966;

VU les avis de M. le Directeur départemental du Service d'Ins-
pection des Etablissements Classés, en date des 12 octobre 1965, 16
septembre et 15 novembre 1966;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en
date du 24 octobre 1966;

VU l'accord de la Société d'intérêt collectif agricole du Silo de LA ROCHELLE-PALLIÈRE, propriétaire du terrain contigu au dépôt;

VU les résultats de l'enquête de demande et d'opposition, ordonnée par arrêté du 28 septembre 1965 de M. le Sous-Prefet de BOUCHEBOURG, ouverte du 11 au 25 octobre 1965;

VU la délibération du Conseil Municipal de TONNAY-CHARENTE du 29 octobre 1965;

VU l'avis de M. le Maire de TONNAY-CHARENTE en date du 8 novembre 1965;

VU l'avis de la Commission consultative départementale des hydrocarbures, réunie le 16 novembre 1966;

VU la lettre DCA/S n° 3362 de M. le Ministre de l'Industrie Direction des Carburants, en date du 25 avril 1967 exprimant l'avis de la Commission Interministérielle des hydrocarbures;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. - La SA. "Les Fils Charvet" dont le siège social est à SAINT-ETIENNE, 5 avenue Jean Jaurès, est autorisée à porter de 220 à 810 m³ la capacité de stockage du dépôt aérien d'hydrocarbures de deuxième catégorie de l'usine de combustibles solides et liquides de TONNAY-CHARENTE en conformité des plans et descriptifs joints à la demande modifiée en date du 23 mars 1967, demandé prévoyant le remplacement du stockage existant de 220 m³ par un réservoir de 810 m³.

L'ensemble du dépôt devra être conforme aux règles d'aménagement du 20 avril 1948 modifiées et complétées le 18 octobre 1958;

ARTICLE 2. - La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire est délivrée pour une durée de vingt années, en ce qui concerne l'exploitation de l'établissement. Elle cessera cependant de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité, ou pour les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 3. - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4. - L'administration se réserve la faculté :
1^e de prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient jugées utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques
2^e de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précédent.

ARTICLE 5. - Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de TONNAY-CHARENTE et inséré dans un journal d'annonces légales du département aux frais de la Société et par les soins de M. le Maire, en application de l'article 16 du décret du 1er avril 1964.

ARTICLE 6. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM.
le Sous-Prefet de ROCHEFORT, le Maire de TONNEAUX-CHALMONT, le directeur
départemental du Service d'Inspection des Etablissements Classés,
l'Inspecteur départemental du Service de Protection contre l'Incendie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Ministre de l'Indus-
trie, Direction des Carburants et à M. le Directeur de la Société.

LA ROCHELLE, le - 3 MAI 1967

Le Préfet,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

L LALANDE

